

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Pour de plus amples informations, contactez votre conseiller ou votre gérant de bureau, ou surfez sur www.federale.be.

De quelle assurance s'agit-il ?

L'assurance contre les Accidents du Travail intervient lorsque votre travailleur est victime d'un accident au travail ou sur le chemin du travail.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **Couverture de base**
Si l'un de vos travailleurs est victime d'un accident du travail ou sur le chemin du travail, il (ou ses ayants droit) est indemnisé, selon les plafonds légaux, en cas de :
 - ✓ Frais médicaux
 - ✓ Incapacité temporaire de travail
 - ✓ Incapacité permanente de travail
 - ✓ Aide nécessaire d'une autre personne
 - ✓ Décès (frais funéraires, rente à vie pour le/la conjoint(e) ou le cohabitant légal, rente pour les enfants tant qu'ils ont droit aux allocations familiales).

Garanties optionnelles

Garanties que vous choisissez de souscrire ou non :

- **Assurance complémentaire contre les accidents du travail (complémentaire loi)**
Intervention pour la partie du salaire de votre travailleur qui est supérieure au plafond salarial légal accidents du travail.
- **Salaire garanti accidents du travail**
Intervention pour les coûts salariaux que vous devez payer en tant qu'employeur à votre salarié pendant les 30 premiers jours d'incapacité de travail.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- x Il n'y a pas d'indemnisation pour :
 - x Les dommages matériels.
 - x Les dommages moraux.
- x Les maladies qui ne sont pas la conséquence d'un accident.
- x Les accidents causés intentionnellement par la victime.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! L'indemnisation en cas d'incapacité temporaire de travail est légalement fixée à 90% du salaire de base (avec limitation au plafond salarial légal).
- ! Si vous n'avez pas opté pour l'assurance complémentaire contre les accidents du travail (complémentaire loi), le salaire de base utilisé pour le calcul en cas d'incapacité temporaire ou permanente de travail est limité au plafond salarial légal.
- ! Les frais médicaux sont remboursés sur base des tarifs INAMI.



Où suis-je couvert ?

- ✓ L'assurance est valable partout dans le monde pour autant que la loi belge soit d'application au moment de l'accident, sous réserve de certaines conditions.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir toutes les informations connues qui peuvent avoir une influence sur l'évaluation du risque à assurer.
- Vous devez nous déclarer toutes les modifications qui ont lieu en cours de contrat et qui sont de nature à entraîner une diminution ou une aggravation sensible et durable du risque.
- Vous devez signaler tout sinistre, ainsi que ses circonstances, dans le délai spécifié dans les conditions générales.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Au début de chaque trimestre, une prime provisionnelle correspondant au quart de la prime annuelle estimée, doit être payée. Ces primes provisionnelles sont déduites de la prime annuelle définitive à payer à l'expiration du délai.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières. Le contrat dure trois ans et est reconduit tacitement pour une durée égale à la durée initiale.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en nous en informant au plus tard trois mois avant l'échéance finale du contrat. Vous devez procéder à l'annulation du contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.